

## SÉANCE DU 12 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le douze mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Antton CURUTCHARRY.

### Etaient présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Pierre Dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLÇOMENDY Betti

### Procuration(s) :

### Était excusé :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BIBES Jean Paul  
Date convocation : 05 mars 2026 - Date d'affichage : 05 mars 2026

## **OBJET : ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION AVEC LA CAPB POUR LA COLLECTE DES DONNEES ACCESSIBILITE DES ERP ET DE LA VOIRIE COMMUNALE-NOMENCLATURE 5.7**

### **Service GRALL : convention d'utilisation du service mis à disposition gratuitement par la Communauté d'agglomération Pays Basque**

Monsieur le Maire informe le conseil que :

*Conformément à l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les 15 communes de plus de 5000 habitants du territoire se sont dotées d'une commission intercommunale et commissions communales pour l'accessibilité.*

*Ces commissions ont pour rôle notamment de :*

- *Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.*
- *Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L1112-1 du code des transports.*
- 

*En parallèle, l'article 27 de la Loi LOM prévoit l'obligation pour toutes les collectivités ayant sur leur territoire au moins un point d'arrêt de transport en commun dit prioritaire, de collecter la donnée du cadre bâti et de la voirie autour des 200 m dudit point d'arrêt.*

Le but de la collecte étant d'informer l'usager, les élus du réseau CCA-CIA regroupant, la CAPB et les 15 communes de plus de 5000 habitants, ont posé la nécessité d'utiliser un outil numérique commun à tout le territoire et accessible à tous.

Sur proposition des services, le choix des élus du réseau CCA-CIA s'est porté sur l'application Grall produite par la société GLORYTECH qui permet d'offrir à l'utilisateur un service d'informations géolocalisées. Ce choix a été motivé entre autres pour les raisons suivantes :

- L'application a fait l'objet durant 3 ans d'une expérimentation dans le cadre d'un partenariat CEREMA, Glorytech, CAPB. Le travail mené a permis à la société Glorytech d'obtenir une conformité totale au Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité répondant ainsi pleinement aux attentes des associations de personnes en situation de handicap partie prenante du projet.
- L'application peut être commandée à la voix et ainsi faciliter sa prise en main par l'ensemble des usagers.
- Elle permet la traduction instantanée de tous les contenus texte dans plus de 64 langues dont le basque et le gascon.

- Elle est 100 % gratuite pour l'utilisateur et peut-être utilisée sans obligation.
- Glorytech ne stocke, ni ne revend aucune donnée personnelle.
- L'application permet à l'utilisateur d'accéder à de l'information géolocalisée. Son utilisation est multi-protocolaire (GPS, Bluetooth, QR-Code, QR-Light, NFC). Elle embarque tous types de contenu (texte, image, vidéo, audio, lien, fichiers).
- La polyvalence de l'application permet de répondre à une multitude de cas d'utilisation possibles par une collectivité (informer, alerter, animer...) en intérieur de bâtiment comme en extérieur.
- Le maître d'ouvrage est totalement autonome pour créer le point d'information GRALL et son contenu.
- La société Glorytech ambitionne un développement mondial.
- La société Glorytech compense l'impact carbone de sa solution par la plantation d'arbres pour chaque point d'information créé.

Les élus du réseau CCA-CIA soucieux de minimiser au maximum l'impact budgétaire de la mise en place d'un nouveau service, ont souhaité que soit étudiée une solution de mutualisation de l'abonnement GRALL.

Après étude, dans un souci de rationalisation, de bonne organisation des services et de solidarité, les élus du réseau CCA / CIA ont souhaité que les modalités d'acquisition et de mise à disposition du service GRALL s'établissent selon les principes suivants :

- La Communauté d'Agglomération acquière le service GRALL et le met à disposition des communes du territoire ;
- Les frais annuels d'abonnement liés à l'utilisation du service GRALL sont répartis entre la Communauté d'Agglomération et les 15 communes de plus de 5 000 habitants (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Hasparren, Hendaye, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz), les 143 autres communes de moins de 5000 habitants pouvant disposer gratuitement de ce service.

Pour information, pour l'année 2025 la tranche d'abonnement souscrite représenterait un montant estimé à 19000 € HT.

La répartition CAPB / Communes se fait selon le principe suivant

- Valeur de l'abonnement annuel estimé à 19000 € HT
- Déduction quote-part fixe CAPB estimée à -13000 € HT
- Soit un reste à répartir de 6000 € HT, réparti à 70 % pour la CAPB et 30 % pour les communes de plus de 5000 habitants.

Au final, le prévisionnel serait le suivant :

- 17 200 € HT pour la CAPB,
- 1 800 € HT pour les communes de plus de 5000 habitants,
- Gratuit pour les communes de moins de 5000 habitants.

La convention, dont le modèle est ci-annexé, fixe les modalités applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la mise à disposition du service GRALL au profit de la commune.

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités d'orientation, en particulier son article 27 ;*

*Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2143-3, L. 5216-5 et L. 5211-10 ;*

*Vu l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;*

*Vu la délibération du conseil permanent de la CAPB du 22 octobre 2024 approuvant la mise à disposition pour les communes membres du service Grall ;*

Le Conseil municipal est invité à :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

à disposition du service GRALL  
ID : 064-216404772-20260312-D27-DE

S<sup>2</sup>LOW

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée, relative à la m  
acquis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à la signer chaque fois que nécessaire, ainsi que tout acte  
afférent.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
**Antton CURUTCHARRY**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 23/03/2026

Et après transmission en sous-préfecture le 23/03/2026



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le



ID : 064-216404772-20260312-D27-DE